

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1642

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lingemann, M. Ott et M. Daubié

ARTICLE 5 TER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° La première phrase du septième alinéa est ainsi rédigée : « La présidence du comité de bassin est assurée par le préfet coordinateur de bassin. » □

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à améliorer le dialogue et assurer la neutralité de la présidence des comités de bassin afin de favoriser le développement de projets de territoire visant à reconquérir notre souveraineté alimentaire.

En effet, les comités de bassin sont des instances délibératives qui réunissent toutes les parties prenantes de la gestion des ressources en eau sur le territoire. Ils élaborent l'état des lieux du bassin mais aussi le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux ainsi que le programme de mesures qui en découlent. De ce fait, les comités de bassin sont un acteur incontournable quant au développement de projets de territoire en lien avec l'eau, ressource indispensable à la souveraineté alimentaire de la France.

Or, en l'état les agriculteurs ne peuvent convenablement bâtir des projets de territoire en raison de difficultés de dialogue et de neutralité de la présidence des comités de bassin. Selon l'article L213-8 du code de l'environnement, les présidents des comités de bassin sont élus par les représentants des élus locaux, des usagers non économiques de l'eau et des usagers économiques de l'eau qui composent le bassin.

Afin d'améliorer le dialogue et assurer la neutralité de la présidence des comités de bassin, ainsi que de favoriser le développement de projets de territoire visant à reconquérir notre souveraineté, Chambres d'agriculture France propose de confier la présidence du comité de bassin au préfet coordinateur de bassin.